

VD_OMNI PS.2009.0101 vom 26. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0101

FR: VD_OMNI PS.2009.0101 du 26 mai 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0101 del 26 maggio 2010

Regeste

A.X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Dans la détermination du revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances sur pensions alimentaires, il faut prendre en compte la gratification versée par l'employeur pour l'année en question. En revanche, lorsqu'une telle gratification n'est pas prévue contractuellement, n'équivaut pas au montant d'un salaire et n'est versée qu'une fois, elle ne saurait être assimilée à 13ème salaire dont on peut tenir également tenir compte l'année suivante.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 9 al. 1 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (LRAPA; RSV 850.36), l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RSV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi le montant maximum des avances, qui sont en principe non remboursables (art. 9 al. 4 LRAPA). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 13 et 14 LRAPA. En particulier, le service en charge de la prévoyance et de l'aide sociale réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment (art. 13 al. 1 LRAPA). Selon l'art. 15 RLRAPA, le service exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. b) S'agissant d'un ménage composé d'un adulte et d'un enfant, les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur au montant de 3'985 fr. (art. 4 RLRAPA). Selon l'art. 5 al. 1 RLRAPA, le revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances comprend notamment les ressources suivantes : a. le revenu net provenant d'une activité professionnelle du requérant après déduction des charges sociales usuelles, de la franchise et cas échéant des frais de garde, tels que définis à l'alinéa 2 de la présente disposition ; b. le revenu net du conjoint du requérant ou de son partenaire enregistré après déduction des charges sociales usuelles ; c. les revenus nets des enfants mineurs ou majeurs encore à charge après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 500.- ; d. le produit de la fortune mobilière ou immobilière ou celui provenant d'une hoirie ; e. les sommes reçues en vertu d'une obligation d'entretien du droit de la famille ou de la législation sur le partenariat enregistré ; f. les rentes, pensions, indemnités, frais et autres prestations périodiques ; g. les bourses d'études ou d'apprentissage pour la part qui couvre l'entretien du bénéficiaire ; h. la part des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) destinée à compenser partiellement le manque à gagner des parents ; i. une contribution, à part égale,

aux frais fixes du ménage (notamment : loyer, charges, électricité, taxes TV et téléphone), proportionnelle au nombre de débiteurs au sens de l'article 328 du Code civil suisse, faisant ménage commun avec le requérant. Il est encore précisé à l'art. 8 al. 1 RLRAPA que le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximums de revenu (art. 4) et le revenu mensuel net global du requérant (art. 5). Le deuxième alinéa de cette disposition ajoute que le montant ne peut toutefois excéder les limites d'avances prévues par l'art. 7 (soit 1'015 fr. par mois pour un ménage composé d'un adulte et un enfant), ni les montants des pensions alimentaires fixés par décision judiciaire ou convention. c) En l'espèce, pour calculer le revenu mensuel net déterminant, l'autorité intimée a additionné : - la rente AI de la recourante de 2'673 fr. pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 décembre de la même année (soit d'après les pièces du dossier 1'909 fr. pour la recourante plus une rente complémentaire de 764 fr. pour son fils) et de 2'758 fr. à compter du 1^{er} janvier 2009 (soit 1'970 fr. pour elle et une rente complémentaire pour son fils de 788 fr.); - les prestations complémentaires pour la recourante de 167 fr. pour la première période et de 154 fr. pour la deuxième; - le salaire d'apprenti de B.X. _____ par 922 fr. (soit brut 900 fr., après déduction de 67 fr. 05 pour les charges sociales et ajout de 89 fr. 40 correspondant à la moitié de la prime d'assurance-maladie); - la part mensuelle à un 13^{ème} salaire pour B.X. _____ de 30 fr. 85 (soit 370 fr. 20 : 12); avant de soustraire 500 fr. du revenu de B.X. _____. Est tout d'abord litigieuse la question du montant net de 370 fr. 20 versé à B.X. _____ en novembre 2008 - en plus de son salaire d'apprenti - que l'autorité intimée entend mensualiser et ajouter aux salaires reçus tant en 2008 qu'en 2009. L'autorité intimée considère que ce montant de 370 fr. 20 est un 13^{ème} salaire et entend ajouter un montant équivalent au salaire perçu l'année suivante. La recourante s'oppose à la prise en considération d'un 13^{ème} salaire, son fils n'en ayant pas perçu en 2009. L'autorité intimée se réfère à l'arrêt PS 2003/0180 du 2 février 2004, dans lequel le Tribunal administratif (devenu la CDAP dès le 1^{er} janvier 2008) a retenu que le 13^{ème} salaire versé en fin d'année en vertu du contrat de travail constituait un revenu à prendre en considération. Or, en l'espèce, le contrat d'apprentissage de B.X. _____ ne prévoit pas de gratification. Par ailleurs, le montant reçu en novembre 2008 n'équivaut pas à un salaire. Enfin, les pièces au dossier ne démontrent pas qu'un montant a été versé à B.X. _____ en 2009 en plus de son salaire. Dans ces circonstances, on ne saurait partager l'avis de l'autorité intimée et considérer que le montant reçu par B.X. _____ en novembre 2008 constitue un 13^{ème} salaire qui aurait automatiquement été versé pour l'année 2009. On doit plutôt considérer qu'il s'agit d'une gratification unique pour l'année 2008. En conséquence, s'il se justifie d'en tenir compte dans la détermination du revenu mensuel global pour 2008, il n'y a pas lieu en revanche d'attribuer une part d'un hypothétique 13^{ème} salaire à chaque revenu mensuel en 2009. La recourante conteste ensuite la prise en compte de la participation de l'employeur au paiement de la moitié de la prime d'assurance-maladie de l'apprenti. Il conviendrait selon elle de ne pas l'inclure, au même titre que les charges sociales usuelles. L'autorité intimée a en revanche ajouté cette participation au salaire net de B.X. _____. La prise en charge par le maître d'apprentissage de la moitié de la prime de l'assurance obligatoire des soins instaurée à l'art. 7 du règlement du 9 février 1994 concernant l'assurance-maladie et accidents des apprentis (RAMAA; RSV 413.01.2) ne constitue assurément pas une charge sociale usuelle grevant le salaire au sens des art. 5 al. 1 let. a à c RLRAPA, ce par quoi il faut entendre les déductions usuelles pour les cotisations des 1^{er} (AVS/AI) et 2^{ème} pilier (LPP), de l'assurance-chômage ou encore de l'assurance-accident. Il s'agit au contraire d'une participation à une charge du ménage, dont il convient de tenir compte dans la

détermination du revenu mensuel global déterminant le droit aux avances (voir en ce sens PS 2001/0028 du 4 août 2004). Enfin, l'autorité intimée n'a pas pris en considération la bourse d'études versée à B.X. _____ au motif que le contraire aboutirait à augmenter le revenu mensuel global déterminant le droit aux avances, donc à la défavoriser. Cette façon de faire n'est pas critiquable. Vu ce qui précède, le revenu mensuel déterminant le droit aux avances pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2008 s'élève à $(2'673 + 167 + 922 + 30.85 \cdot 500) = 3'292$ fr. 85. La différence avec la limite de revenu de 3'985 fr. représente 692 fr. 15. Par conséquent, l'avance mensuelle est limitée au montant de la pension de 687 fr. 65 (art. 5 al. 2 RLRAPA), ce qui correspond à ce qui a été effectivement versé. La recourante ne doit rien rembourser pour cette période. Pour la période subséquente, du 1^{er} janvier au 15 juin 2009 (date de la majorité de l'enfant), il convient tout d'abord de relever que le salaire d'apprenti de B.X. _____, de 900 fr. brut, donc de 832 fr. 95 net (après déduction de 67 fr. 05 de charges sociales), doit être augmenté de la participation de l'employeur à la nouvelle prime pour 2009 de 97 fr. 35, ce qui représente au total 930 fr. 30. Ainsi, le revenu mensuel net déterminant le droit aux avances s'élève à $(2'758 + 154 + 930.30 \cdot 500) = 3'342$ fr. 30. La différence avec la limite de revenu de 3'985 fr. est de 642 fr. 70. Par conséquent, la recourante avait droit pour la période considérée à 5,5 mois à 642 fr. 70, soit 3'534 fr. 85. Elle a reçu 3'952 fr. 95 et doit rembourser à l'autorité intimée la différence $(3'952.95 \cdot 3'534.85) = 418$ fr. 10. Partant, le recours est partiellement admis et la décision attaquée doit être réformée en ce sens que le montant que doit rembourser la recourante est de 418 fr. 10.

E. 2

La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

E. 3

Le présent arrêt est rendu sans frais. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.